

COMMUNE D'USTARITZ

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6-2 - Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

6.2.2 PLAN DES SUP

6.2.2.1 PLAN DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION PRISE D'EAU DE LA NIVE



PROJET DE P.L.U. ARRÊTÉ
par délibération du Conseil Municipal
LE : 10 Mai 2012

PROJET DE P.L.U.
soumis à ENQUÊTE PUBLIQUE
du : 12 octobre 2012 au 14 novembre 2012

PLU APPROUVÉ
par délibération du Conseil Municipal
LE : 21 février 2013

Architectes D.P.L.G.

Urbanistes D.E.S.S.

Paysagistes D.P.L.G.

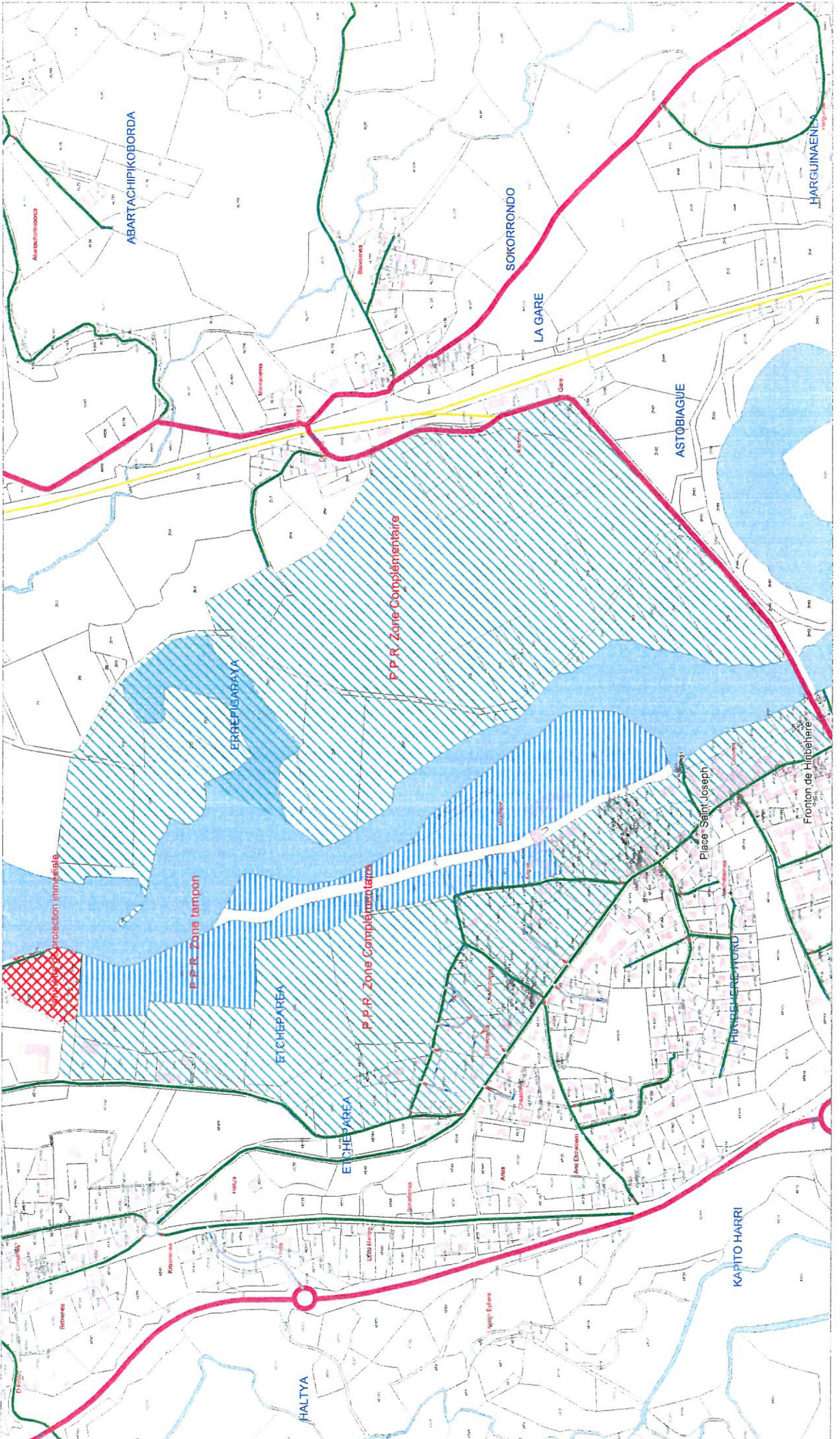
38, quai de Bacalan
33300 BORDEAUX

Tél : 05 56 29 10 70
Fax : 05 56 43 22 81

Email :
contact@agencemetaphore.fr



Affaire n°08-28e



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'URBANISME ET
DES AFFAIRES FONCIÈRES

RÉF. D.C.L.E. 4

ARRETE

Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive

**Prise d'eau du seuil d'Haitze sur la Nive à USTARITZ
et usine de traitement d'eau potable à ANGLET**

Affaire suivie par :
Catherine DOUX
EXP/2619 - Tél. : 05.59.98.25.29
Courriel : catherine.doux@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

06-71

- déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux superficielles et d'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau sur la Nive à USTARITZ,
 - des travaux relatifs à l'usine de traitement d'eau potable à ANGLET,
- autorisation de l'opération au regard des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement,
- autorisation au titre du Code de la santé publique de la filière de traitement,

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

.../...

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2004 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive (SMUN) a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

VU les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact ci-annexée ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux superficielles, à l'instauration des périmètres de protection, à l'autorisation de l'opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ainsi qu'à la délimitation des terrains à acquérir ;

VU les avis favorables et les remarques émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 22 septembre 2005 et par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France le 6 juin 2006 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2006 ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ou qui sont compris dans les périmètres de protection ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bayonne en date du 20 juillet 2005 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la lettre de motivation émanant de M. le président du Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive en date du 12 août 2005 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article 1^{er} : Le Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive (SMUN) est autorisé à prélever et à traiter l'eau superficielle de la Nive, en vue de l'alimentation en eau potable, et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

Il est également autorisé à construire un bassin tampon à proximité du prélèvement et à rejeter des eaux traitées et des matières en suspension provenant de la filière de traitement des boues.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue au lieu dit Seuil d'Haitze rive gauche de la Nive, sur la commune d'USTARITZ, au point de coordonnées kilométriques suivant :

Lambert II étendu
X = 291,970
Y = 1830,720

Lambert III
X = 292,450
Y = 3130,650

et à une altitude Z = + 5 m NGF

Article 3 : Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 63 600 m³/jour ou 2650 m³/h. Un dispositif de comptage est installé au point de prélèvement. Les mesures sont portées sur un système d'enregistrement.

Périmètres de protection

Article 4 : Le SMUN met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau à Ustaritz et de l'usine de traitement à Anglet ; un périmètre de protection rapprochée et une zone sensible à l'amont de la prise d'eau.

Les périmètres de protection et la zone sensible s'étendent suivant les indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 5, 6 et 7 suivants.

Article 5 – Périmètres de protection immédiate

5-1 Prise d'eau

Le périmètre de protection immédiate englobe la prise d'eau, la station d'alerte et le bassin tampon de 2700 m³. Le périmètre immédiat est la pleine propriété du SMUN. Il est clôturé par un grillage de 2 mètres minimum de hauteur, sur la totalité du périmètre et muni d'un portail d'accès fermant à clef.

Un barrage flottant sur la Nive ceinture l'amont de la prise d'eau afin de détourner, en partie, les produits type hydrocarbures ou autres objets flottants. Une ligne de bouées, extérieure et concentrique au premier barrage est installée pour empêcher l'approche d'embarcation ou de baigneurs.

Le seuil d'Haitze est équipé, en rive gauche, d'un dispositif pour limiter les risques d'eutrophisation, éliminer les dépôts de fines sédimentées à l'amont du seuil et d'une manière générale, ~~vidanger toute pollution accumulée en amont du barrage.~~

A l'intérieur de ce périmètre seules sont autorisées les activités nécessitées par le captage, le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages et de leurs abords ainsi que le contrôle. L'entretien est effectué avec des engins dont le fonctionnement n'est pas susceptible d'altérer la qualité des eaux. L'usage des pesticides est interdit. Le stockage de chlore gazeux en tanks est démantelé. Seules restent autorisées les bouteilles de chlore.

La continuité des servitudes existantes de marche pied et de halage le long de la Nive est aménagée au droit de la prise d'eau par un passage à l'extérieur du périmètre de protection immédiate afin d'interdire tout accès dans ce périmètre.

5-2 Usine de traitement

L'usine de traitement, à Anglet et les trois réservoirs d'une capacité totale de 28 000 m³ d'eau traitée sont munies de périmètres de protection immédiate avec une clôture grillagée de 2 m minimum de hauteur munie de portail d'accès fermant à clef.

A l'intérieur de ces périmètres seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages et de leurs abords ainsi que le contrôle.

L'accès est réservé aux personnes et aux véhicules dûment habilités et sous la responsabilité de l'exploitant et du SMUN.

Article 6 : Périmètres de protection rapprochée

Il est défini deux zones de protection rapprochée : zone tampon et zone complémentaire.

6-1 Zone tampon

A l'intérieur de la zone tampon du périmètre rapproché les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de gravières,
 - l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
 - l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - l'implantation de nouveaux ouvrages collectifs de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, sauf ceux destinés exclusivement à l'évacuation des eaux usées hors de cette zone,
 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
 - l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées ou de boues d'origine domestique ou industrielle,
 - le rejet d'eau usée brute d'origine domestique, agricole ou industrielle,
 - le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
 - le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
 - le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
-
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
 - l'installation d'abreuvoirs destinés au bétail à moins de 50 m des berges,
 - l'abreuvement du bétail aux cours d'eau sur les deux berges du canal du Moulin d'Arki et sur la rive gauche de la Nive,
 - le pacage intensif des animaux,
 - la création d'étangs et de plans d'eau,
 - le défrichage et dessouchage,
 - la création de camping, de stationnement de caravanes ou de camping cars,
 - la construction de voie de circulation, sauf celle nécessaire à l'exploitation du point d'eau,
 - la navigation d'engins à moteurs est interdite sur le canal et la Nive, à l'exception des services de secours, de police ou d'entretien,

- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc. par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

A l'intérieur de ce périmètre sont réalisés les opérations, travaux, études et aménagements suivants :

- mise en herbe ou boisement sans traitement phytosanitaire, des parcelles le long de la rive gauche berge de la Nive et des deux rives du canal du Moulin d'Arki ;
- aux points d'entrée dans la zone non urbanisée de ce périmètre rapproché des panneaux d'informations rappellent la vulnérabilité du site,
- les stockages existants d'hydrocarbures sont placés hors crue centennale ou dans des cuves enterrées à double paroi et détecteur de fuite,
- une étude hydraulique de l'impact des rejets d'eaux du réseau hydrographique naturel et artificiel entre le Moulin d'Arki et l'amont de la prise d'eau, avec définition d'un mode de gestion adapté, est soumise à la DDASS,
- les eaux des fossés, sur 150 m environ à l'amont de la prise d'eau, rive gauche de la Nive, sont recueillies dans un collecteur à créer pour les rejeter dans la Nive, à l'aval, en contournant la prise d'eau et son périmètre de protection immédiate.

A l'intérieur de ce périmètre restent autorisées les installations, opérations, travaux et aménagements dans les conditions suivantes :

- restauration ou extension modérée des constructions existantes, sous réserves d'examiner la maîtrise des risques,
- les abreuvements sont possibles à plus de 50 m des berges, soit par citerne mobile régulièrement déplacée soit par abreuvoir fixé sur dalle étanche et robinet à flotteur,
- la canalisation de gaz de GSO est régulièrement surveillée et toute anomalie est portée à la connaissance du maître d'ouvrage de la prise d'eau,
- la modification ou l'adaptation localisée des voies de circulation sous réserve de récupérer les eaux de ruissellement et de les traiter avant rejet aux cours d'eau.

6-2 Zone complémentaire

A l'intérieur de la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée les prescriptions suivantes sont à respecter :

- l'implantation d'activités nouvelles pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau est interdite,
- les fossés et les dispositifs de drainage existants ne doivent pas recevoir de rejets domestiques, agricole ou industriel,
- la création de nouveaux bâtiments agricoles est interdite,
- les cuves enterrées, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de contaminer les eaux, sont interdites sauf celles à double paroi avec avertisseur de fuite,
- la création d'excavations importantes, de gravières ou de carrières est interdite,
- tous les bâtiments et les habitations existants ou à créer doivent être raccordés au réseau d'eaux usées en place,
- les abreuvements sont possibles à plus de 50 m des berges, soit par citerne mobile régulièrement déplacée soit par abreuvoir fixé sur dalle étanche et robinet à flotteur.
- la navigation d'engins à moteurs est interdite sur le canal et la Nive, à l'exception des services de secours, de police ou d'entretien,

A l'intérieur de la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée les prescriptions suivantes sont à mettre en œuvre :

- le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais, d'hydrocarbures est aménagé sur aire de rétention adaptée hors zone de crue décennale,
- des aménagements destinés à empêcher la chute de véhicules dans la Nive sont mis en place sur les voies et ponts bordant ou traversant le cours d'eau,
- les bâches des postes de refoulement d'eaux usées sont suffisamment dimensionnées pour éviter tout rejet dans la Nive et sont munis de télésurveillance.

Article 7 : A l'intérieur de la zone sensible, les services publics (pompiers, gendarmerie, mairies...) et les associations de pêche sont sensibilisés à la vulnérabilité de la Nive et de ses affluents. En cas de fait, d'anomalie, d'accident, de déversement, de rejet, portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, l'exploitant est informé immédiatement.

Les travaux d'aménagement sur les voies de circulation bordant et les ponts traversant le cours d'eau, tiennent compte de cette vulnérabilité, afin d'empêcher la chute de véhicules ou le déversement accidentel dans la Nive.

Les collectivités du versant espagnol de la Nive sont sensibilisées à l'alerte dans le même sens.

Autorisation au titre du Code de l'Environnement

Article 8 : Le prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine devra être géré de manière à respecter une valeur de débit réservé à la Nive en aval de la prise d'eau qui ne devra pas être inférieur à 3,5 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Dès qu'il y a menace pour le débit réservé mentionné ci-dessus, l'exploitant prend des mesures d'économie d'eau qu'il soumet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi qu'à la DDE et à la DDAF pour information.

Le dispositif de prélèvement est aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les prélèvements en milieu aquatique.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité des rejets soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

L'autorisation prévue dans le présent article est accordée au titre de la police de l'eau pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation au titre de la police de l'eau n'est pas renouvelée. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Un arrêté préfectoral spécifique à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par les dispositifs de prélèvement et de rejet sera délivré par le service gestionnaire (DDE -Unité Hydraulique Environnement) après avis conforme du service des Domaines.

Le permissionnaire mettra en place les moyens de mesure ou d'évaluation des débits prélevés et rejetés dans la Nive. Ces données seront conservées par le SMUN pendant une durée de trois ans et tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le système de télésurveillance mis en place devra être validé par la D.D.A.S.S. et le service de Police des Eaux avant mise en exploitation définitive. Ce système devra permettre de transmettre les informations suivantes :

- télésignalisation /transmission d'état,
- télémesure (ou transmission des suivis : débits, qualité de l'eau brute...)
- télécommande (marche-arrêt).

Par ailleurs un suivi sera réalisé :

- sur la qualité de l'eau brute en entrée (débit, turbidité, plus les mesures réglementaires obligatoires),
- sur la qualité des rejets en Nive à USTARITZ et à BAYONNE (mesures trimestrielles du pH, matières en suspension, température)
- sur les boues visées à l'article 14 envoyées en site autorisé de traitement (échantillonnages et analyses périodiques).

Le SMUN communiquera trimestriellement les résultats de ces analyses au service chargé de la police de l'eau.

Le bassin tampon sera réalisé, rive gauche de la Nive à proximité du dispositif de prélèvement. Il aura les dimensions approximatives suivantes : longueur de 113 m, largeur de 10 m et une profondeur de 2,5 m environ. Il sera isolé de la zone inondable par un merlon de ceinture en matériaux mis en œuvre dans les règles de l'art, notamment pour résister aux crues. La crête de l'endiguement sera calée à la cote 6,6 m NGF correspondant à la cote de la crue centennale 6,3 m NGF majorée de 0,3 m, au droit du bassin tampon. Le bassin sera positionné de manière à limiter son incidence en cas de crue.

Le seuil d'Haitze sera pourvu en rive gauche d'un dispositif qui permettra de limiter les phénomènes d'eutrophisation ou les dépôts de vase par effet de chasse.

Ce dispositif devra répondre à l'obligation de libre circulation des poissons migrateurs ainsi que le franchissement par les embarcations. Les services en charge de la police de l'eau et de la police de la pêche devront valider ce projet et être informés avant tout fonctionnement.

Déclaration d'utilité publique

Article 9 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 10 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 : La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 9 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Classement de l'eau brute superficielle

Article 12 : L'eau brute de la Nive doit respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Limite impérative	Valeur guide	Classe Annexe 13-III de l'article R1321-38 du Code de la Santé Publique
Coliforme totaux		50 000/100 ml	A2
Coliformes thermotolérants		20 000/100 ml	A2
Entérocoques fécaux		8 000/100 ml	A2
Indice phénol	0,005 mg/l		
Manganèse		0,1 mg/l	A2

Pour les autres paramètres visés à l'annexe 13-III de l'article R 1321-38 du Code de la Santé Publique l'eau brute de la Nive doit respecter les valeurs limites fixées pour la classe A1.

L'eau brute de la Nive est regardée conforme aux limites de qualité fixées ci-dessus suivant les modalités prévues à l'article R 1321-39.

Traitement de l'eau

Article 13 : La filière de traitement de l'eau brute, classée en A3 en microbiologie comprend :

- un dégrillage avec nettoyage automatique suivi d'un tamisage,
- un ajout de charbon actif en poudre,
- une correction du pH de floculation à l'acide sulfurique,
- une étape de coagulation – floculation – décantation,
- une filtration sur sable avec nettoyage à l'air et à l'eau par contre courant,
- un traitement par ozonation,
- une correction du pH à la soude,
- une désinfection finale au chlore par injection dans la réserve d'eau traitée (deux bâches de 2500 m³ chacune) avant refolement.

Pour supprimer les risques d'apparition d'algues et la préchloration, les bassins de coagulation, floculation, décantation et filtration sont couverts pour les protéger de la lumière, dans le délai de trois ans.

Un traitement par ultrafiltration sur membrane est réalisé sur une partie de l'eau brute pour un débit maximum de 5000 m³/j. Cette eau subit ensuite une désinfection par chloration et ozonation.

Les produits et matériaux utilisés au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni se retrouver dans les eaux mises à disposition de l'utilisateur en concentration supérieure aux limites réglementaires de qualité.

Les nouveaux produits et matériaux mis en place sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

En cas de modification de la filière de traitement une déclaration accompagnée des justificatifs nécessaires est adressée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

Les installations de captage, de traitement et de distribution d'eau sont conçues de façon à pouvoir fonctionner jusqu'à la crue centennale et à assurer la continuité du service public d'eau potable.

Article 14 : Les boues de purge des décanteurs et de lavage des filtres sont épaissies, chaulées et traitées jusqu'à une siccité minimale de 30 %.

Les eaux claires, avant chaulage, sont rejetées dans la Nive en respectant une teneur en matières en suspension inférieure à 70 kg/ jour de MES. Les filtrats, après chaulage et filtre à plateaux, sont recirculés. Les boues sont évacuées dans une installation apte et agréée pour les recevoir.

Article 15 : Le traitement de l'eau prend en compte le potentiel de dissolution du plomb, du cuivre et du nickel. L'étude du potentiel de dissolution prévue par les articles R 1321-52 du Code de la Santé Publique, est régulièrement tenue à jour et mise à la disposition de l'administration.

Dispositifs de surveillance d'alerte et de secours

Article 16 : En plus du suivi par le personnel, un système de télésurveillance est mis en place afin d'obtenir des informations sur la qualité et le débit de l'eau brute, de l'eau traitée et sur les installations électromécaniques.

Des dispositifs anti-intrusion et de télésurveillance sont installés sur les ouvrages de prise d'eau, de traitement et de stockage de secours.

Article 17 : Une station d'alerte est installée immédiatement à l'aval de la prise d'eau, juste à l'entrée dans le bassin tampon de 2700 m3 correspondant, en pointe de production, à une durée de stockage d'eau brute supérieure à 40 min. Elle comprend un détecteur d'hydrocarbures, un détecteur UV de matières organiques et un détecteur biologique de toxicité globale.

Trois réservoirs de secours d'eau traitée d'une capacité totale de 28 000 m3 sont réalisés à ANGLET. Ces réservoirs, toujours pleins et renouvelés en permanence, sont strictement réservés à pallier les arrêts imprévus de l'usine (pollution accidentelle ou autres incidents). La possibilité de mise en fonctionnement des interconnexions avec les collectivités voisines est évaluée annuellement et améliorée si nécessaire.

Plan de secours

Article 18 : Un plan d'alerte et un plan de secours sont réalisés pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de défaillance majeure du système de production et de distribution ou de pollution importante de la ressource.

En fonction des seuils d'alerte, ces plans intègrent les processus d'information des administrations de contrôle et des usagers.

Ces plans sont soumis à l'administration dès qu'ils sont établis et en tout état de cause avant le 31 décembre 2006.

Ces plans sont régulièrement mis à jour et testés lors d'exercices réels. Un état des lieux des capacités de secours et des tests effectués est fait chaque année et joint au rapport annuel sur le prix et la qualité du service prévu par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995.

Délai de mise en conformité et réception des travaux de protection et de traitement des eaux

Article 19 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai maximum de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Président du SMUN informe la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et procède à une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Maire d'ANGLET,
- Maire de BAYONNE,
- Maire d'USTARITZ,
- l'exploitant de la station de traitement

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 20:

20-1- Surveillance

Le SMUN est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points ; ce programme tient en particulier compte des risques recensés dans la zone d'alimentation du captage,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'autorité compétente ainsi que des organismes de contrôle.

20-2 - Contrôle

Le SMUN est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. Un robinet de prélèvement d'eau brute est installé sur la conduite d'exhaure.

Dispositions diverses

Article 21 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière en vigueur.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le SMUN est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 22 : Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 23 : Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu, au titre du Code de l'Environnement, d'autorisation pour le débit prélevé, pour la réalisation du bassin tampon et pour les rejets dans la Nive.

Article 24 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYONNE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Messieurs les Maires d'ANGLET, de BAYONNE et d'USTARITZ, M. le Président du SMUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Pour attribution
par délégation

Le Chef de Bureau,

Danièle ROUTUROU

Fait à Pau, le 21 NOV. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian CUYDAN